



Arrêté n° 13/046

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU VTT DE DESCENTE

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;
Vu les articles L 2212-2 et suivants et L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code forestier ;
Vu l'arrêté n°05/230 du 12 août 2005 interdisant la pratique du VTT sur le sentier du « téléski des Grand Bois au Vieux Manoir » ;
Vu l'arrêté n°10/172 du 15 juin 2010 interdisant la pratique du VTT sur les grands chemins de randonnées, en particulier le GR5 et ses variantes et le TMB et ses variantes ;
Considérant le développement de la pratique du VTT sur le territoire communal ;
Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité publique ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité en date du 23/07/2013 ;

Les réserves émises lors de la visite de sécurité du 23/07/2013 n'empêchent pas la pratique de l'activité. Les travaux, afin d'améliorer sensiblement l'activité et permettre de mieux appréhender le tracé, devront être réalisés **avant le 10 août 2013** ;

La société LHSG est autorisée à exploiter la piste de descente de VTT telle que définie dans l'article 14 « création et exploitation des pistes VTT » de la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la construction du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais.

ARRETE

ARTICLE 1 : Définition

Définition de la piste de descente VTT

Est considéré comme piste de descente VTT un itinéraire linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente, de dénivelée négative, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules en compléments d'obstacles naturels.

ARTICLE 2 : Classement des pistes de descente VTT

Piste de descente VTT

Les pistes de descente VTT, tous types confondus peuvent être classées selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivelée, distance, mouvements de terrain, etc.) en quatre catégories :

- Parcours Bleu avec des variante Rouge et Noir

Le plan des pistes de descente VTT est indiqué en annexe 1.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées au niveau de difficulté. Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions

météorologiques ou de la fréquentation. Chaque usager devra adapter son comportement à ces situations.

ARTICLE 3 : Balisage et signalétique de la piste de descente VTT.

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent.

La signalétique sur les pistes de descente VTT a pour objet :

- De rendre plus sûrs les déplacements sur les sites VTT
- De faciliter les déplacements
- D'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières
- De donner des informations aux pratiquants.

ARTICLE 4 : conditions d'exploitation des pistes de descente VTT.

La gestion courante d'une piste VTT de descente telle qu'elle incombe à la l'exploitant comprend :

- Aménagement des pistes de descente VTT selon leurs caractéristiques agréées par la Commune (tracé, balisage, signalétique, sécurisation...).
- Informer par tous moyens le public des caractéristiques des pistes accessibles (niveau de difficulté, points de croisements...), et leurs conditions de praticabilité.
- Passage régulier sur l'itinéraire au cours de la journée, vérification de son état, de la mise en place du balisage, et si nécessaire, nettoyage de l'itinéraire et de ses abords, enlèvement des obstacles et remise en place du balisage.
- Ouverture le matin et fermeture en fin de journée de la piste de descente de VTT.
- Dès l'instant où elle a connaissance de l'état de détresse d'un VTTiste, localisation et soins d'urgence non médicaux par le patrouilleur VTT dans l'attente de l'intervention des services de secours, et mise en alerte des services de secours. Toutes mesures nécessaires à la sécurisation du lieu de survenance d'un accident devront être mises en place.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre, les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Un agent au minimum sera en permanence présent sur le site pour assurer la sécurité pendant les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Prescriptions et obligations des pratiquants des pistes de descente VTT et des zones spécifiques.

Ces parcours sont exclusivement réservés à la pratique du VTT.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation (pictogrammes ...) sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Les pratiquants seront munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique : le port du casque intégral, de gants, de protections dorsales, coudières, genouillères ... sont recommandés pour la pratique du VTT.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo adapté à la pratique : les matériels permettant la pratique du VTT doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable, et en maîtrisant leur vitesse.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Ces pistes (et zones) sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente et sont formellement interdites aux piétons et autres usagers (et qu'à la descente).

Ces parcours nécessitent un repérage avant de les emprunter.

Il est interdit de remonter à pied les pistes de descente.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnées à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes de VTT.

ARTICLE 6 : Informations des pratiquants

Avant leur départ les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de descente VTT
- Les prévisions météo.
- Les consignes de sécurité
- Le(s) numéro(s) d'appel téléphonique en cas d'urgence.
- Le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délai

Le présent arrêté a une durée du 23/07/2013 au 30 septembre 2013.

ARTICLE 8 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agent de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 9 : Exécution

La directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de Chamonix, la police municipale des Houches, Monsieur le chef de centre de secours principal de Chamonix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment au départ des pistes de descente VTT et zones spécifiques.

ARTICLE 10 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 :

Affichage :

- Points de vente
- Office de tourisme
- Mairie
- Entrée à l'accès aux pistes de VTT

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La sous-préfecture de Bonneville
La gendarmerie nationale
La police municipale
Le centre de secours principal de Chamonix
La société LH-SG

Arrêté exécutoire (en application de l'article 2
de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)

le : _____

Affichage en Mairie des Houches

Du _____

Au _____

Fait aux Houches,
Le 25 Juillet 2013

Le Maire,
Patrick DOLE



Envoyé en préfecture le 02/08/2013

Reçu en préfecture le 02/08/2013

Affiché le

